

CA_Paris_12-05-2010_C
Droit en rétention: impossibilité d'empêcher une personne de visiter un retenu du CRA au motif qu'elle ne dispose pas d'une pièce d'identité officielle mais uniquement d'un "pass navigo".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 12 mai 2010 à 09 H 00

(n° 9 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02031

Décision déférée : ordonnance du 8 mai 2010
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] C [REDACTED]
né le 30 novembre 1977 à Putian, de nationalité Chinoise
demeurant [REDACTED]

RETENU au centre de rétention de Palaiseau
assisté de Me Christophe Pouly, conseil choisi, avocat au barreau de Paris et de M. Zhang Jean-Pierre, interprète en langue chinoise, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
représenté par Me Tremeau, avocat

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 8 décembre 2009 par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de M. [REDACTED] C [REDACTED], notifié le 12 décembre 2009 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris au visa de cet arrêté le 26 avril 2010 par ledit préfet à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour, à 16h20 ;

- Vu l'ordonnance du 28 avril 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil autorisant la prolongation du maintien en rétention de M. [REDACTED] C [REDACTED] pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, confirmée en appel le 30 avril 2010 ;

www.debase.fr

- Vu la requête présentée le 5 mai 2010 par M. [REDACTED] C [REDACTED], sur le fondement de l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux fins de mise en liberté au motif qu'il a été porté atteinte à ses droits de retenu ;

- Vu l'appel interjeté le 10 mai 2010, à 16h05, par M. [REDACTED] C [REDACTED] de l'ordonnance du 8 mai 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry rejetant sa requête ;

- Vu les observations de M. [REDACTED] C [REDACTED], assisté de son avocat, qui nous demande d'infirmier l'ordonnance et de faire droit à sa requête pour les motifs visés dans celle-ci ;

- Vu les observations du conseil du préfet du Val-de-Marne tendant à la confirmation de l'ordonnance au motif qu'un passe navigo ne pouvant constituer un document d'identité, les agents du centre de rétention administrative étaient fondés, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement intérieur, à refuser l'accès de Mme C [REDACTED] et qu'il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention d'apprécier la légalité du règlement intérieur du centre de rétention administrative ni les conditions matérielles de la rétention ;

SUR QUOI,

La notification de l'ordonnance du samedi 8 mai 2010, rendue hors la présence de M. [REDACTED] C [REDACTED] intervenue le même jour, ne précisant pas l'heure de celle-ci, le point de départ du délai d'appel ne peut être déterminé. Par suite, l'appel interjeté le lundi 10 mai 2010 à 16h05 est recevable.

M. [REDACTED] C [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mise en liberté, au motif que son épouse, qui s'est présentée au centre de rétention administrative le 5 mai 2010 n'a pu le rencontrer au motif qu'elle était dans l'impossibilité de présenter une pièce d'identité, étant seulement en possession d'un pass navigo, ce qui constitue une violation de ses droits en rétention.

Il critique l'ordonnance qui a rejeté cette demande au motif qu'un passe navigo ne constitue pas un document d'identité, se fondant sur les dispositions de l'article 19 du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Palaiseau, alors que ce document constituait un document attestant de son identité.

L'article 19 du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Palaiseau, dont M. [REDACTED] C [REDACTED] ne conteste pas la légalité, prévoit que les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix, les visiteurs devant se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen de portique détecteur de métaux, et à la présentation d'un document attestant de leur identité.

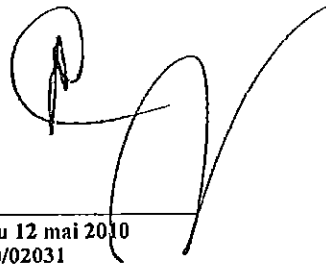
Cette disposition ne pouvant cependant permettre un contrôle d'identité, le document susceptible d'être présenté ne se limite pas à une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire, au regard de la finalité de l'article précité. Dans ces conditions, le passe navigo présenté par l'épouse de M. [REDACTED] C [REDACTED], qui comporte ses nom et prénom et supporte sa photographie, suffit à attester de son identité, même s'il ne constitue pas un document d'identité officiel. Le refus qui lui a été opposé de rencontrer son époux, élément nouveau, constitue donc une atteinte au droit du retenu, qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de sanctionner en mettant fin à sa rétention.

Il convient dès lors d'infirmier l'ordonnance et de faire droit à la requête de M. [REDACTED] C [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance,

Statuant à nouveau,



ORDONNONS la mise en liberté de M. ██████████ C█████,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

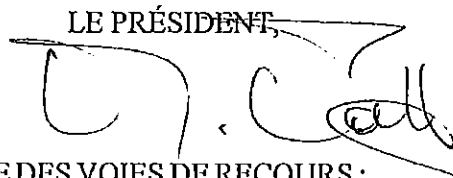
ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 12 mai 2010.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

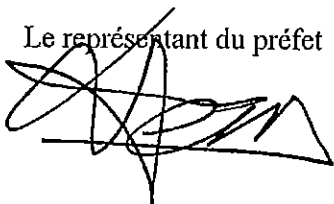
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffé de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le représentant du préfet



L'intéressé



L'Avocat de l'intéressé



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef